

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 218./CAB/MIN/AGRI/2011 ET  
N° 323./CAB/MIN/FINANCES/2011 DU 19 DECEMBRE 2011 FIXANT LA  
LISTE DES EQUIPEMENTS AGRICOLES EXONERES DE LA TAXE SUR  
LA VALEUR AJOUTEE

---

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

ET

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution, telle que révisée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 011/42 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, spécialement en son article 47 ;

Considérant la nécessité et l'urgence,

**ARRETENT :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La liste des équipements agricoles exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, en application de l'article 47 du Décret n° 011/ 42 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, est celle reprise en annexe au présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur Général des Impôts et le Directeur Général des Douanes et Accises sont chargés de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 DEC 2011

**Le Ministre des Finances,**

**Le Ministre de l'Agriculture**

**MATATA PONYO Mapon.-**

**Norbert BASENGEZI KATINTIMA**

*Norbert Basengezi Katintima*

---

**ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°219/CAB/MIN/AGRI/2011**

**ET N°<sup>323</sup>/CAB/MIN/FINANCES/2011 DU**

- 56.08 Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles.
- En matières textiles synthétiques ou artificielles :
- 11.00 -- Filets confectionnés pour la pêche
- 73.14 **Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier.**
- 20.00 - Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 3 mm et dont les mailles ont une surface d'au moins 100 cm<sup>2</sup>
  - Autres grillages et treillis, soudés aux points de rencontre :
- 31.00 -- Zingués
- 39.00 -- Autres
- Autres toiles métalliques, grillages et treillis:
- 41.00 -- Zingués
- 42.00 -- Recouverts de matières plastiques
- 49.00 -- Autres
- 50.00 - Tôles et bandes déployées
- 73.26 **Autres ouvrages en fer ou en acier.**
- Ouvrages en fils de fer ou d'acier :
- 20.20 --Batteries pour élevage
- Autres :
- 90.20 -- Matériels et équipements de stabulation pour fermes bovine, porcine et avicole
- 82.01 **Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râpeaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main.**
- 10.00 - Bêches et pelles
  - 20.00 - Fourches
  - 30.00 - Pioches, pics, houes, binettes, râpeaux et racloirs
  - 40.00 - Haches, serpes et outils similaires à taillants
  - 50.00 - Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main
  - 60.00 - Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains

- 90.00 - Autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main
- 84.13 Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; élévateur à liquides.**
- 50.00 - Autres pompes volumétriques alternatives à usages agricoles
- 60.00 - Autres pompes volumétriques rotatives à usages agricoles
- 70.00 - Autres pompes centrifuges à usages agricoles
- Autres pompes; élévateurs à liquides:
- 81.00 -- Pompes à usages agricoles
- 82.00 -- Elévateurs à liquides à usages agricoles
- 84.24 Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires.**
- 81.00 Stations d'irrigation pour l'agriculture ou l'horticulture
- 84.32 Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport.**
- 10.00 - Charrues
- Herses, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses :
- 21.00 -- Herses à disques (pulvérisateurs)
- 29.00 -- Autres
- 30.00 - Semoirs, plantoirs et repiqueurs
- 40.00 - Epandeurs de fumier et distributeurs d'engrais
- Autres machines, appareils et engins :
- 80.10 --utilisés dans l'agriculture, horticulture ou la sylviculture pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture
- 84.33 Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des oeufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 84.37.**
- Tondeuses à gazon :
- 11.00 --A moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal
- 19.00 -- Autres
- 20.00 - Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur
- 30.00 - Autres machines et appareils de fenaison
- 40.00 - Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses
- Autres machines et appareils pour la récolte; machines et appareils pour le battage :

- 51.00 -- Moissonneuses-batteuses
- 52.00 -- Autres machines et appareils pour le battage
- 53.00 -- Machines pour la récolte des racines ou tubercules
- 59.00 -- Autres
- 60.00 - Machines pour le nettoyage ou le triage des oeufs, fruits ou autres produits agricoles
  
- 84.34            Machines à traire et machines et appareils de laiterie.**
  - 10.00 - Machines à traire
  - 20.00 - Machines et appareils de laiterie
  
- 84.35            Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires.**
  - 10.00 - Machines et appareils
- 84.36            Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germeoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture.**
  - 10.00 - Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux
  - Machines et appareils pour l'aviculture, y compris les couveuses et éleveuses:
    - 21.00 -- Couveuses et éleveuses
    - 29.00 -- Autres
    - Autres machines et appareils :
    - 80.10 -- pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'apiculture, y compris les germeoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques
  
- 84.37            Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier.**
  - 10.00 - Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs
  - 80.00 - Autres machines et appareils
  
- 87.01            Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09).**
  - 10.00 - Motoculteurs

77

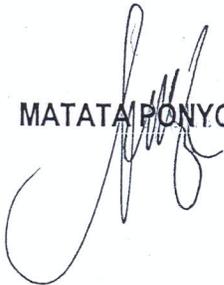
- 90.00 - Autres tracteurs agricoles
- 87.16 Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties.
- 20.00 - Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles
- 39.00 -- Autres remorques agricoles
- 89.02 Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche :
- 00.10 - pour la navigation maritime
- 00.20 - pour la navigation intérieure
- 95.07 Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des n°s 92.08 ou 97.05) et articles de chasse similaires.
- 10.00 - Cannes à pêche
- 20.00 - Hameçons, même montés sur avançons
- 30.00 - Moulinets pour la pêche
- 90.00 - Autres

Vu pour être annexé à l'Arrêté interministériel n° 217/CAB/MIN/AGRI/2011 et n° 323 /CAB/MIN/FINANCES/2011 du

Fait à Kinshasa, le 19 DEC 2011

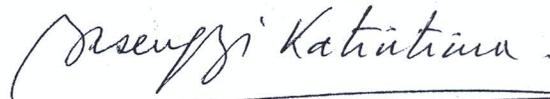
Le Ministre des Finances

MATATA PONYG Mapon



Le Ministre de l'Agriculture

Norbert BASENGEZI KATINTIMA





Ministère des Finances

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N°071 /CAB/MIN/FINANCES/2011 DU...30 DEC 2011  
PORTANT SUSPENSION DE LA PERCEPTION DE LA TAXE SUR LA  
VALEUR AJOUTEE SUR CERTAINS PRODUITS DE PREMIERE  
NECESSITE**

---

**LE MINISTRE DES FINANCES**

Vu la Constitution, telle que révisée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point 9 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 011/42 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Considérant la nécessité d'éviter la hausse significative des prix des produits de première nécessité jadis exonérés de l'impôt sur le chiffre d'affaires au moment de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

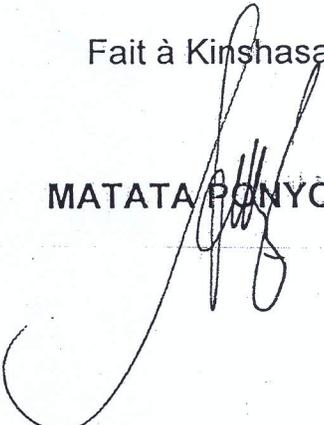
**ARRETE :****Article 1<sup>er</sup> :**

Est suspendue pendant une période de six mois, la perception de la taxe sur la valeur ajoutée sur le blé, le pain, le ciment gris importé et le fuel oil (fomi).

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Douanes et Accises et le Directeur Général des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 DEC 2011.

  
MATATA PONYO Mapon.-